



ARRÊTÉ DU MAIRE

Beach Tour 2022 3 août 2022

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU l'article L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal en date du 09 juillet 2021 portant police générale de la plage,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la DSDEN - SDJES 44 pour l'organisation du « Beach Tour 2022 » le mercredi 3 août 2022,

CONSIDÉRANT le courrier de la Société VEOLIA du 22 juin 2022 autorisant la DSDEN - SDJES 44 pour l'organisation de sa manifestation « Beach Tour 2022 - des gestes qui sauvent » le mercredi 3 août 2022 de 9h à 21h,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des organisateurs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

CONSIDÉRANT que l'ordre public et le bon ordre comprennent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté déroge à l'article 10 de l'arrêté portant police générale de la plage en date du 09 juillet 2021 et autorise la DSDEN - SDJES 44 à organiser des animations de sensibilisation et d'information sur les activités nautiques et de baignade sur la plage de La Baule-Escoublac, le mercredi 3 août 2022 de 12h à 19h00 sur la partie située face à l'avenue de Saumur.

Article 2 - L'installation de 8 barnums est autorisée dans cette zone par les services techniques de la ville et par l'organisateur.

Le montage aura lieu le 3 août entre 9h et 12h et le démontage le 4 août entre 14h et 17h.

Une zone d'évolution pour les démonstrations aquatiques d'environ 25 m sur 50 m sur la plage fera l'objet d'un balisage par l'organisateur, ainsi qu'une deuxième zone de 10 m par 10 m pour l'espace du Beach Flag.

Article 3 - L'accès à la plage s'effectue - tant pour le matériel que pour les participants - par l'une des descentes aménagées pour le public. Les véhicules ne sont en aucun cas admis sur la plage.

Article 4 - Le présent arrêté déroge à l'article 5 de l'arrêté portant police générale de la plage en date du 10 Octobre 2020 et autorise une sonorisation modérée pendant les horaires de la manifestation.

Article 5 - Il appartient aux organisateurs de nettoyer la plage et de remettre les lieux en l'état naturel. Il est interdit d'utiliser des objets plastiques à usage unique (gobelets, pailles, etc.) ou des confettis plastifiés ou métallisés.

Article 6 - La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du site.

Article 7 - Les organisateurs peuvent annuler ou interrompre la manifestation de leur propre initiative.

Article 8 - Les organisateurs doivent être en capacité par des moyens fiables et pertinents d'alerter les services compétents (police nationale, SAMU, sapeurs-pompiers) en cas de besoin.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à se conformer aux obligations réglementaires en vigueur au jour de la manifestation.

Article 10 - La personne physique ou la personne morale ayant fait la demande dans les conditions ci-dessus est responsable du maintien de l'ordre et du bon état des lieux. A ce titre, elle endossera la responsabilité civile de tous dommages causés aux personnes ou aux biens pouvant survenir pendant la manifestation. Pour se garantir elle devra souscrire auprès de son assureur une assurance temporaire d'organisateur et en justifier auprès des services communaux par la remise d'une copie de l'assurance souscrite à cette occasion.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 12 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 13 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme. la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la directrice des sports et de la santé - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Société Véolia - M. MOUSSERION de la DSDEN - SDJES 44

La Baule, le

Pour le Maire,